

DISPERSION DE CENDRES - ENGAGEMENT

JARDIN DU SOUVENIR - CIMETIERE DES AVENIERES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi du 19/12/2008 et notamment l'article L2223-2.

M

Demeurant

.....

Ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de :

.....

dont le corps a donné lieu à crémation au crématorium de : le

Lien de parenté avec le défunt:

S'ENGAGE

(selon les modalités du règlement du cimetière des Avenières articles n°26 à n°28 et conformément à la délibération prise en date du 03/04/2012 par le Conseil Municipal)

A s'acquitter de :

TAXE DE DISPERSION DE CENDRES : 45 €

GRAVURE PUIITS A CENDRES : 250 €

NOM D'USAGE

PRENOM USUEL

ANNEE DE NAISSANCE

ANNEE DE DECES

Les Avenières, le

EXTRAIT DE REGLEMENT DU CIMETIERE

La commune a aménagé un espace de dispersion de cendres dans le périmètre du columbarium au cimetière de Ciers par la construction d'un puits à cendres nommé « *Jardin du Souvenir* ».

Article 26 : Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, peuvent être déversées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous la surveillance du Maire ou d'une personne le représentant.

Il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le puits à cendres.

Article 27 : Tout ornement et attributs sont prohibés en ce qui concerne le jardin du souvenir, à l'exception de la semaine de dispersion des cendres. La famille aura l'obligation de retirer tout ornement ou attributs au terme de la semaine qui suit la dispersion.

Article 28 : Les familles devront s'acquitter d'une taxe de dispersion d'un montant de 45 € selon la délibération prise en date du 03/04/2012 par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article du CGCT, l'identité des défunts sera gravée sur le puits à cendres de façon durable et perpétuelle.

La gravure se composera du Nom d'usage - Prénom usuel - année de naissance - année de décès du défunt.

Pour couvrir les frais engagés, le coût de la gravure, d'un montant de 250 €, sera facturé aux familles conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 03/04/2012.

Les familles devront s'acquitter des formalités administratives en Mairie et notamment signer l'engagement de dispersion de cendres avant les opérations.